

ANNEXE

–

La réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

–

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur et à leur conservation, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation.

Tel est l'objet de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et de son décret d'application n° 2021-1311 du même jour portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont l'essentiel des dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Les principales dispositions de la réforme sont les suivantes :

I - La réforme de l'entrée en vigueur des actes des autorités locales

> L'obligation de publication sous format électronique des actes administratifs (hors actes individuels¹) des collectivités et de leurs groupements sur leur site internet devient le principe²

Les actes réglementaires³ et les décisions d'espèce⁴ doivent être publiés uniquement par voie électronique pour les communes de 3 500 habitants et plus, les EPCI à fiscalité propre, les départements ainsi que les syndicats mixtes « ouverts ». Cependant, en cas d'urgence, la publication dématérialisée peut être remplacée par un affichage de l'acte afin d'assurer l'entrée en vigueur sans délai, mais seule la publication électronique déclenchera le délai de recours contentieux.

Ces modalités de publicité conditionnent l'entrée en vigueur des actes des autorités locales et se cumulent à leur obligation de transmission au préfet ou au sous-préfet pour ceux soumis à cette formalité additionnelle.

Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes doit comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

1 Actes individuels (permis de construire, permis d'aménager, arrêté de péril, acte de recrutement)

2 Articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 5211-3 du CGCT

3 Actes réglementaires : délibérations du conseil municipal, arrêtés du maire, règlements de police, règlements intérieurs

4 Décisions d'espèce : décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel (classement d'une route en voie de grande circulation, création d'une ZAC)

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois. Pour autant, la mise à disposition du public doit être assurée de manière permanente et gratuite.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés », sont tenus de choisir **avant le 1^{er} juillet 2022**, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut être modifié à tout moment. **A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.**

> La publicité électronique obligatoire des documents d'urbanisme sur le portail national d'urbanisme à partir du 1^{er} janvier 2023⁵

La publication des documents d'urbanisme des communes et de leurs groupements et les délibérations qui les approuvent interviennent, à partir du 1^{er} janvier 2023, sur le portail national de l'urbanisme (article L. 133-1 du code de l'urbanisme).

II - La réforme de l'information du public et des conseillers

Au-delà des règles de publicité des actes, la réforme modifie nombre de modalités de pure information, c'est-à-dire dépourvues de toute incidence sur l'entrée en vigueur ou le déclenchement des délais.

> La suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements

> La suppression du compte rendu de séance du conseil municipal et de l'organe délibérant des établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) et syndicats mixtes « fermés », au profit de l'affichage en mairie ou au siège de l'établissement ou du syndicat d'une liste des délibérations examinées en séance⁶ ;

L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage en mairie du compte rendu de séance de l'assemblée délibérante, dès lors que ce compte rendu tend à se confondre avec le procès-verbal de séance. Néanmoins, la commune, l'EPCI ou le syndicat doit afficher la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant, afin d'assurer une information simple et rapide des administrés. Cette liste des délibérations doit également être mise en ligne sur le site internet de la commune, de l'EPCI ou du syndicat lorsqu'il existe.

> La fixation du contenu des procès-verbaux⁷

> La suppression de l'obligation de signature des délibérations inscrites dans le registre par l'ensemble des conseillers municipaux à la faveur d'une signature seulement par le maire et le ou les secrétaires de séances⁸

Le nom des votants et le sens de leur vote disparaissent également (repris désormais dans les procès-verbaux).

5 Articles L. 143-24 et L. 153-23 du code de l'urbanisme

6 Article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

7 Article L. 2121-15 du CGCT

8 Article L. 2121-23 du CGCT

> Un renforcement de l'information des conseillers municipaux non-membres de l'assemblée délibérante de l'EPCI⁹

En plus de recevoir la copie des convocations adressées aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical, les notes de synthèse et les rapports relatifs au budget et à l'activité de l'EPCI, les conseillers municipaux doivent désormais, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, avoir communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant et du procès-verbal des séances arrêté ;

> Les demandes de communication d'actes publiés sous forme électronique

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de communiquer sur papier un acte publié sous forme électronique à toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

> Les demandes de communication au titre de l'accès aux documents administratifs

Outre les procès-verbaux du conseil municipal, ainsi que des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, les délibérations deviendront communicables à toute personne physique ou morale en faisant la demande¹⁰.

9 Article L. 5211-40-2 du CGCT

10 Article L. 2121-26 du CGCT